©SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

Direction générale Environnement Avenue Galilée 5 bte 2 - 1210 Bruxelles

ENREGISTREMENT

Nouvel enregistrement

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1.Le produit biocide:

PYRE 5.0 est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2024. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour le type de produit pertinent conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

§2.<u>Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:</u>

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:

ORMA

Numéro BCE: /

Via A. Chiribiri 2

IT 10028 Trofarello (TO)

- Nom commercial du produit: PYRE 5.0

- Numéro d'enregistrement: BE-REG-01331

- Utilisateur enregistré: Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o EC Concentré émulsionnable
- Emballages enregistrés:

Emballage	Usage		
	Professionel	Grand public	
Conteneur 25,00 Litre	Oui	Non	
Conteneur 10,00 Litre	Oui	Non	



Emballage	Usage			
	Professionel Grand public			
Conteneur 15,00 Litre	Oui	Non		
Conteneur 20,00 Litre	Oui	Non		
Conteneur 5,00 Litre	Oui	Non		
Conteneur 30,00 Litre	Oui	Non		
Conteneur 50,00 Litre	Oui	Non		
Bouteille 1000,00 ml	Oui	Non		

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Chrysanthemum cinerariaefolium extract from open and mature flowers of Tanacetum cinerariifolium obtained with supercritical carbondioxide (CAS 89997-63-7): 2,5%

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré:
 - 18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres anthropodes Uniquement enregistré comme produit insecticide, à usage domestique et d'habitation, contre les insectes rampants et volants.
- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS05	
GHS07	
GHS09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H	Spécification
H317	Peut provoquer une allergie cutanée	
H318	Provoque des lésions oculaires graves	
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques,	
	entraîne des effets néfastes à long terme	

- §3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.
 - Organismes cibles:



- o Aedes albopictus
- o Insectes volants
- o Insectes rampants

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

Fabricant PYRE 5.0 :

ORMA, IT

- Fabricant Chrysanthemum cinerariaefolium extract from open and mature flowers of Tanacetum cinerariifolium obtained with supercritical carbondioxide (CAS 89997-63-7):

Sumitomo Chemical Agro Europe SAS, FR

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poisoncentre.be).
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment; https://echa.europa.eu/candidate-list-table; https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d).
- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- Efficacité retenue:
 - Contre Aedes albopictus.
 - Mode d'emploi: Diluer à 2 % avec des solvants pétroliers, glycolés ou végétaux. Pour une utilisation avec des équipements à brume froide (ULV) ou à chaud pour une nébulisation en milieu confiné à raison de 0,5 litres de produit dilué pour 1 000 mètres cubes d'environnement.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:



Code H	Classe et catégorie
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 4,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 35 de l'AR du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 40 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 41 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pas d'application

Stockage et transport:

Toute	activité	doit	être	permise	conformément	aux	dispositions	réglementaires
applica	ables							

Respect des

- 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et
- 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN	Usage	
				Profess ionnel	Grand public
Yeux	Lunettes de protection		EN 166: 2001	Oui	Non



Catégorie	Condition	Description	Norme EN	Usage	
				Profess ionnel	Grand public
Mains	Gants	Porter des gants résistants aux produits chimiques.	EN 374-1: 2003	Oui	Non
Respirati on	Masque de bouche	Filtre - type A, dans des environnements peu ventilés dans lequel est possible la présence de haute concentration de produit.	Autre	Oui	Non
Peau	Autre	Porter des vêtement de protection.	Autre	Oui	Non

Bruxelles, Nouvel enregistrement,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, (Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: louis lucrèce

Le: 14/10/2021

